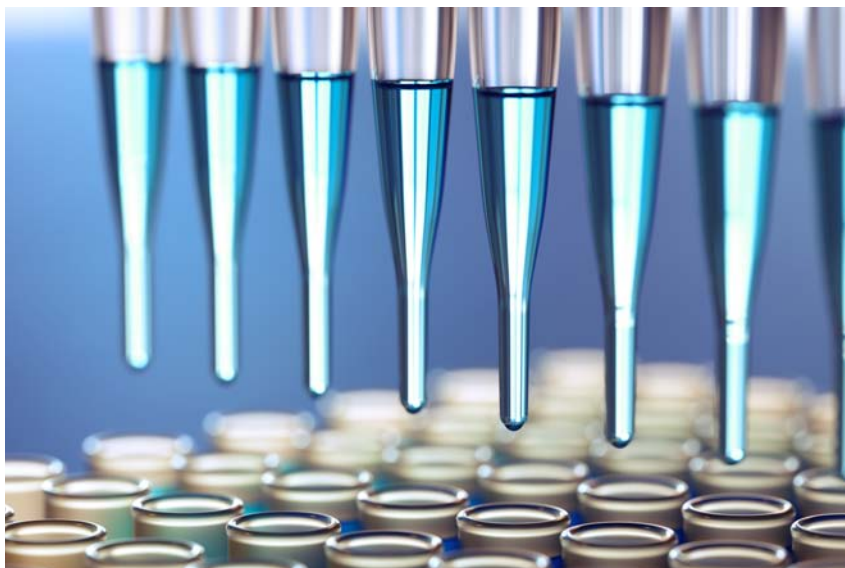


des débats sur la brevetabilité des gènes. Une directive européenne sur la protection juridique des biotechnologies datant de juillet 1998 visait à rendre les gènes brevetables pour favoriser le développement de l'industrie biotechnologique en Europe et éviter que les généticiens ne partent s'installer aux États-Unis. Un autre facteur jouait en faveur d'un droit à la brevetabilité des gènes : on pensait alors qu'on pourrait guérir les personnes atteintes d'une maladie génétique en leur injectant le « gène médicament », compensant le gène anormal.

C'est dans l'espoir de hâter l'avènement des thérapies géniques que beaucoup étaient, en Europe, à la fin des années 1990, favorables à la brevetabilité des gènes. L'industrie pharmaceutique demanda même le soutien des associations de patients pour faire admettre les brevets de gènes au nom du « droit à la vie ». Malheureusement, dans les années qui ont suivi, on a découvert les difficultés que pose la thérapie génique.

À la même époque, le Parlement européen faisait valoir les principes de non-appropriation des éléments du corps humain et l'éthique du partage des connaissances. Le Parlement européen refusa d'abord la brevetabilité des gènes en 1995, mais finit par l'accepter en 1998. La controverse réapparut au début des années 2000, après l'obtention par *Myriad* de son brevet. Voulant préserver l'accessibilité des tests génétiques en Europe au nom de l'intérêt public et de l'éthique médicale, un consortium de généticiens et de médecins européens s'opposa à ces brevets devant l'Office européen des brevets. Plusieurs ministères de la Santé et des associations de malades les rejoignirent dans ce que la revue *Science* appela la « rébellion » des généticiens européens pour faire valoir le « droit à la santé » des patientes.

Aujourd'hui, en Europe, non seulement la question n'est pas tranchée en génétique humaine, mais le débat s'étend à la biologie végétale, où semenciers et agriculteurs européens s'opposent aux brevets qui voudraient les empêcher de disposer librement des gènes naturels de plantes obtenues par croisement classique, sans modification génétique. Les agriculteurs sont inquiets, craignant d'être poursuivis en contrefaçon



LES DISPOSITIFS DES BIOTECHNOLOGIES permettent de tester des échantillons et des gènes en grand nombre. Les brevets sur les gènes compliquent les recherches et augmentent les coûts.

pour l'usage des semences issues de récoltes qui sont pourtant le fruit de leur travail.

Dans le domaine médical, les laboratoires publics, tel l'Institut national du cancer, entendent diffuser les nouvelles générations de diagnostic génétique. Testant simultanément un grand nombre de gènes, voire le génome entier, ils auraient tout à gagner à la non-brevetabilité des gènes, qui éliminerait tout risque de contrefaçon et les coûts supplémentaires liés aux redevances sur les brevets.

Selon moi, le Parlement et le Conseil européens devraient se saisir à nouveau de la question pour aller dans le sens de la décision de la Cour suprême des États-Unis en plaçant les entités biologiques et les gènes simplement isolés de leur environnement dans le domaine commun de la science et de l'innovation. Une telle mesure favoriserait l'invention et un meilleur usage des technologies médicales disponibles aujourd'hui. Le libre usage des génomes des virus pathogènes favoriserait le développement de nouveaux vaccins à des prix plus accessibles aux populations les plus pauvres, et garantirait la viabilité de nos assurances santé. Une telle décision permettrait en outre de s'émanciper d'une morale de l'accaparement de la nature au profit d'une morale de la coopération avec la nature. Ce faisant, on

ne pourrait pas revendiquer de droit exclusif sur des entités que l'on n'a pas créées ou transformées de façon substantielle.

Cette décision serait applicable aux végétaux, et renouerait avec l'esprit des législateurs qui, dans les années 1960, inventèrent un système d'appropriation relativement équilibré pour les variétés végétales, afin de tenir compte de la contribution de la nature aux inventions. Ainsi, un semencier peut recevoir un certificat d'obtention végétale pour une mise en forme spécifique du patrimoine génétique d'une plante, nouvelle et originale, mais l'ensemble des gènes de la plante reste dans le domaine public. Ce système s'étendrait aux animaux ou aux micro-organismes. Quant aux humains, la non-brevetabilité des gènes respecterait le principe de non-appropriation du corps humain et de ses éléments, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales étant déjà exclues de la brevetabilité par le droit européen. ■

Maurice CASSIER est directeur de recherche au CNRS, Centre médecine, sciences, santé, santé mentale et société, à Villejuif.



Réagissez au
Point de vue sur
www.pourlascience.fr